

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2318

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Le représentant de l'État dans le département arrête un programme pluriannuel d'actions encadrant les installations, travaux, activités agricoles, industrielles et de forage, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages. Ce programme d'actions encadre, limite ou interdit certaines pratiques, notamment agricoles, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 23 ne permet au représentant de l'État dans le département d'arrêter un programme d'actions que dans les zones les plus contributives des aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement prioritaires.

Cette notion de « captages associées à des points de prélèvement prioritaires » n'est pas définie et dépend de la publication d'un décret dont le contenu est inconnu. Partant de ce constat, cette mesure pourra potentiellement rester lettre morte et son impact est impossible à mesurer. Le périmètre

pouvant entrer dans le champ de l'encadrement à la main du préfet risque d'être extrêmement restreint et son panel d'actions très limité.

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à étendre le périmètre pouvant être concerné par le programme d'actions arrêté par le préfet à l'ensemble de l'AAC.

De plus, cet amendement supprime la référence à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime qui risquerait d'amoinrir la portée de cet alinéa.